
Projet éolien de Marcillac-Lanville

Commune de Marcillac-Lanville (16)



Mémoire en réponse au procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique

Procès-verbal du 26 octobre 2023
Enquête publique du 18 septembre au 18 octobre 2023

Novembre 2023

ABO
WIND

2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 Toulouse CEDEX 5

Maître d'ouvrage
CPENR de Marcillac-Lanville

2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 Toulouse CEDEX 5

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | INTRODUCTION..... | 5 |
| 2 | DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 6 |
| 3 | BILAN DES OBSERVATIONS..... | 7 |
| 3.1 | CONTRIBUTEURS..... | 7 |
| 3.2 | AVIS DES COMMUNES LIMITOPHES | 7 |
| 4 | CONTRIBUTIONS DU PUBLIC..... | 8 |
| 4.1 | COURRIER N°101 DE MME ANNIE MOREAU : DEMANTELEMENT | 8 |
| 4.2 | COURRIER N°106 DE LA MAIRIE D'AIGRE | 9 |
| 4.2.1 | <i>Transition énergétique en Nouvelle-Aquitaine.....</i> | <i>9</i> |
| 4.2.2 | <i>Visibilité du projet depuis Aigre et Villejésus.....</i> | <i>11</i> |
| 4.2.3 | <i>Impact sur l'attrait du territoire et l'immobilier.....</i> | <i>12</i> |
| 4.2.4 | <i>Relation avec ABO Wind et position d'Aigre</i> | <i>13</i> |
| 4.3 | COURRIER N°107 DE MME NATHALIE THERY : RISQUES ARCHEOLOGIQUES | 14 |
| 4.4 | COURRIEL N°98 DE MR LAURENT LELEU : INTERMITTENCE DE L'ÉOLIEN | 15 |
| 4.5 | COURRIEL N°84 DE MR DE MAS LATRIE : PERIODE VENTEUSE ? | 16 |
| 4.6 | COURRIEL N°82 DE LA LPO : PROBLEMATIQUE OUTARDE | 20 |
| 4.7 | COURRIEL N°80 DE MME SONIA THOMAS : ZIP SUR SRCE, ABATTAGE ARBRES, DEROGATION ESPECES PROTEGEES | 20 |
| 4.7.1 | <i>ZIP dans le SRCE</i> | <i>20</i> |
| 4.7.2 | <i>Abattages d'arbres.....</i> | <i>21</i> |
| 4.7.3 | <i>Dérogation espèces protégées.....</i> | <i>26</i> |
| 4.8 | COURRIEL N°70 DU DR JEAN-LOUIS CADRE : ENSEMBLE DES POINTS SOULEVES..... | 29 |
| 4.8.1 | <i>Eoliennes et Gaz à Effets de Serre</i> | <i>29</i> |
| 4.8.2 | <i>Terres rares et extraction des matériaux avec une pollution délocalisée</i> | <i>30</i> |
| 4.8.3 | <i>Bois de Balsa dans les armatures des éoliennes</i> | <i>31</i> |
| 4.8.4 | <i>Coût de raccordement des éoliennes</i> | <i>32</i> |
| 4.8.5 | <i>Pollution Bisphénol A et SF6.....</i> | <i>32</i> |
| 4.8.6 | <i>Démantèlement et recyclage</i> | <i>33</i> |
| 4.8.7 | <i>Impact sur le patrimoine local : Prieuré de Lanville et Abbatale de St Amant de Boixe.....</i> | <i>35</i> |
| 4.8.8 | <i>Utilité et emploi de l'éolien</i> | <i>39</i> |
| 4.8.9 | <i>Achat de l'électricité par EDF</i> | <i>40</i> |
| 4.8.10 | <i>Mix électrique européen</i> | <i>41</i> |
| 4.8.11 | <i>Démocratie et justice</i> | <i>43</i> |
| 4.9 | COURRIEL N°53 DE MME ANNICK SOUCHET : TRAME VERTE ET BLEUE, REVENTE DU PARC..... | 44 |
| 4.9.1 | <i>Trame verte et bleue</i> | <i>44</i> |
| 4.9.2 | <i>Revente du parc</i> | <i>45</i> |
| 4.10 | COURRIEL N°39 DE MR ALAIN PIGEON : DIFFERENTS POINTS | 45 |
| 4.10.1 | <i>Evolutions et intermittences des vents.....</i> | <i>45</i> |
| 4.10.2 | <i>Démarchent des porteurs de projet</i> | <i>46</i> |
| 4.10.3 | <i>Achat parcelles et baux emphytéotiques</i> | <i>46</i> |
| 4.11 | COURRIEL N°36 DU COLLECTIF MARCILLAC AIGRE MONS : PHOTOMONTAGE | 47 |
| 4.12 | COURRIEL N°16 DE MME CHRISTIANE CHAUMETTE : PROJETS ANTERIEURS | 51 |
| 4.13 | COURRIELS N°9 DE MR JOHN HUNTER : SUJETS AU CHOIX | 53 |
| 4.13.1 | <i>Hexafluorure de soufre (SF6).....</i> | <i>53</i> |
| 4.13.2 | <i>Bisphenol A.....</i> | <i>54</i> |
| 5 | ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 56 |
| 6 | CONCLUSION | 59 |
| 7 | ANNEXE : REPONSE D'ENCIS ENVIRONNEMENT AU COURRIEL DE LA LPO..... | 60 |

Table des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 Formule d'actualisation des coûts des garanties financières | 9 |
| Figure 2 Répartition de la puissance photovoltaïque en Nouvelle Aquitaine | 10 |
| Figure 3 Hameaux et bourgs éligible à la mesure de plantation d'arbre | 12 |
| Figure 4 Arrêté de prescription du diagnostic archéologique pour Marcillac-Lanville | 14 |
| Figure 5 Exemple de diagnostic archéologique sur Cellettes (16) | 15 |
| Figure 6 Bilan RTE 2019 de la production éolienne | 16 |
| Figure 7 Evolution de la production d'électricité du mix électrique allemand de 1990 à 2022 | 17 |
| Figure 9 Evolution des émissions de CO2 du mix électrique et source d'électricité en Allemagne | 18 |
| Figure 9 Extrait du Bilan prévisionnel 2035 | 19 |
| Figure 10 Accès à E1 | 22 |
| Figure 11 Câble E1 à E2 | 22 |
| Figure 12 Champ de E2 | 22 |
| Figure 13 Champ du PdL | 23 |
| Figure 14 Itinéraire du câble entre E2 et E3 | 23 |
| Figure 15 Accès à E3 - chemin nord | 23 |
| Figure 16 Accès non utilisé pour E3 - chemin sud | 23 |
| Figure 17 Champ de E3 | 24 |
| Figure 18 Itinéraire du câble et évitement de la haie avant E4 | 24 |
| Figure 19 Accès et E4 en plein champ | 24 |
| Figure 20 Itinéraire du câble entre E4 et E5 | 25 |
| Figure 21 Accès à E5 (A) et retournement (B) | 25 |
| Figure 22 Pan coupé 1 à travers champ | 25 |
| Figure 23 Pan coupé 2 en longeant le bosquet | 26 |
| Figure 24 Champ de E5 | 26 |
| Figure 25 Système de surveillance sur un mât éolien | 27 |
| Figure 26 Suivi des trajectoires d'oiseaux par traitement vidéo en temps réel d'une caméra regardant une autre éolienne dans | 27 |
| Figure 28 Bulle de protection de l'avifaune | 28 |
| Figure 28 Déconstruction d'un socle d'éolienne (entreprise Charier) | 33 |
| Figure 29 Extraits du guide touristique du Rouillacais | 35 |
| Figure 30 Extrait du Guide Vert "Les Charentes" | 35 |
| Figure 31 PM 7,8, 11 et 13 du projet éolien avec le prieuré de Lanville | 36 |
| Figure 32 Comparaison de la taille perçue des éoliennes (en violet) à la hauteur du relief (en bleu) (p145) | 36 |
| Figure 33 Tableau des impacts résiduel extrait du volet paysager | 37 |
| Figure 34 Emplacements des mesures de réduction proposées dans le cadre du projet éolien | 37 |
| Figure 35 Mesures proposées par le projet de 2007 | 38 |
| Figure 36 PM41 vu du projet depuis St Amant de Boixe | 38 |
| Figure 37 Budget renouvelable (CRE) | 41 |
| Figure 38 Evolution du mix électrique européen | 42 |
| Figure 39 Mix électrique des pays de l'UE | 42 |
| Figure 40 Cartographie TVB sur Marcillac-Lanville | 44 |
| Figure 41 Paramètres de réglage pour la réalisation des photomontages | 48 |
| Figure 42 Simulation en réalité augmenté depuis le point du collectif (les mâts sont derrière laissés visibles mais sont en réalité masqués par la colline) | 48 |
| Figure 43 Localisation des PM du projet, et du point de vue du collectif | 49 |
| Figure 44 Angle de vue sur l'église prieurale depuis le point de vue du collectif et carte des photographies | 49 |
| Figure 45 Photo type carte postale depuis le nord | 50 |
| Figure 46 Photos d'illustration de l'église prieurale sur le site internet et la brochure de l'office de tourisme | 50 |
| Figure 47 Proposition d'un circuit de découverte autour de Lanville | 50 |
| Figure 47 Implantation du projet de 2007 | 51 |
| Figure 48 PM7 du projet de 2007, et PM13 du projet actuel | 52 |
| Figure 49 PM22 du projet de 2007 et PM11 du projet actuel | 52 |
| Figure 50 PM64 et 65 du projet de 2007 et PM7 et 8 du projet actuel | 53 |

1 Introduction

Le projet éolien de Marcillac-Lanville situé sur la commune de Marcillac-Lanville en Charente s'inscrit dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) fixe de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 de 32% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie.

Le 12 décembre 2015, l'accord de Paris signé à l'occasion de la COP 21 renouvelle l'engagement politique français en faveur du climat, de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Afin de respecter la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les objectifs globaux associés, les régions ont dès lors établie des objectifs de développement des énergies renouvelables sur leurs territoires respectifs. Pour la Nouvelle-Aquitaine, l'objectif de développement de l'éolien a été fixé à **3 950 MW pour 2030. Au 1^{er} janvier 2023, la région ne disposait que de 1583 MW de puissance éolienne raccordés au réseau.**

A l'issu d'une démarche de développement et de concertation de plus de trois ans, la Centrale de Production d'Energie Renouvelable (CPENR) de Marcillac-Lanville a déposé, pour instruction, le 21 décembre 2021, une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspondant à l'implantation de 5 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de Marcillac-Lanville, en Charente.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le projet de Marcillac-Lanville a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 18 septembre au vendredi 18 octobre 2023. Organisée par la préfecture, elle a été conduite sous l'égide de Monsieur Patrice Lamant, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Poitiers en date du 1^{er} juin 2023. Elle a permis à tout public de disposer d'une information complète sur le projet et de formuler ses appréciations à l'égard du projet.

Les observations et avis émis durant l'enquête ont été rassemblés et synthétisés au sein du procès-verbal d'enquête publique transmis le jeudi 26 octobre 2023 au pétitionnaire par le commissaire enquêteur à Confolens.

Le présent mémoire vise à répondre de manière factuelle aux observations recueillies. Les réponses apportées figurent en couleur bleu. Elles ont été formulées par le pétitionnaire, avec le soutien des bureaux d'études ayant été amenés à travailler sur ce projet, à savoir Encis Environnement, Epycart et Echo acoustique.

Les réponses sont organisées selon les thématiques relevées et proposées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.

2 Déroulement de l'enquête publique

Les affiches et publications réglementaires de l'avis d'enquête publique ont été réalisées conformément à l'Article R123-11 du Code de l'environnement. Des constats d'huissiers ont été réalisés à la fois sur le périmètre de l'enquête publique ainsi que sur internet sur le site de la préfecture :

- Constat sur le périmètre : 1^{er} septembre, 18 septembre, 6 octobre et 18 octobre 2023
- Constat sur le site de la préfecture : 1^{er} septembre, 18 septembre, 6 octobre et 18 octobre 2023

Une copie numérique de ces constats a été fournie au commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire remercie l'ensemble des citoyens qui se sont déplacés afin de rencontrer le commissaire enquêteur.

L'information, la concertation, l'écoute et la pédagogie font partie de l'essence même de la philosophie et de la vision du développement éolien du pétitionnaire. A l'image des actions menées durant le développement du projet, le pétitionnaire s'attache à répondre aussi précisément que possible dans ce mémoire à l'ensemble des questions relevées dans le procès-verbal de synthèse.

3 Bilan des observations

L'ensemble des observations formulées durant l'enquête publique est pris en compte pour le bilan ci-après rédigé par le pétitionnaire, la CPENR de Marcillac-Lanville.

Au cours des 31 jours au total de l'enquête publique, **293 avis** ont été comptabilisés.

3.1 Contributeurs

Une analyse complète et détaillée des avis a été réalisée par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

Le procès-verbal indique ainsi que 49 avis sont favorables, soit 16.66. % du total.

Le pétitionnaire note que la participation directement en mairie est notable, avec 9 contributions dans le registre et 29 courriers.

Ainsi, parmi ceux ayant eu la démarche de se déplacer en mairie afin de laisser une contribution manuscrite ou un courrier, **59,2 % sont favorables.**

| Type de contribution | Contributions défavorables | Contributions favorables |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Lettre/courrier | 5,71% | 30,61% |
| Email | 22,46% | 57,14% |
| Registre | 1,22% | 12,25% |
| Note/tract ou arguments tract | 70,61% | 0% |
| Total | 100% | 100% |

Dans un premier temps, il est intéressant d'indiquer que plus de 70 % des contributeurs défavorables de l'enquête publique ont participé via un tract/note ou ont directement repris les arguments du tract, cela représente même 82,8 % des contributions défavorable sur Marcillac-Lanville et dans les 6km autour. **Les arguments du tract étant très largement les même pour tous, les contributions peuvent s'apparenter à une pétition.**

Ainsi, 29,4 % (72) des participants défavorables ont répondu sans s'appuyer sur le tract proposé, et ont donc construit une argumentation qui leur ait propre.

Le fait d'argumenter avec ses propres arguments pour ou contre un projet est de fait plus notable. De ce fait, si l'on met de côté les contributions via le tract, la répartition des favorables et défavorables avec un argumentaire propre s'équilibre davantage. Ainsi, avec une répartition d'environ 60% défavorable (72) vs 40% favorables (49) des contributeurs avec un argumentaire propre, **cela témoigne de la vivacité d'un débat dont les opinions sont globalement partagées.**

3.2 Avis des communes limitrophes

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet éolien Marcillac-Lanville les communes situées dans un rayon de 6km du projet sont invitées à prendre un avis sur ce projet. **L'absence d'avis étant assimilé comme un avis tacite favorable.** Sur les 19 communes consultées : 7 sont favorables ou tacite favorables et 12 sont défavorables

| | | | | |
|--------------|-----------------|-----------|---------------|--------------------|
| Aigre | Ambérac | Coulonges | Ebréon | Fouqueure |
| Genac-Bignac | La Chapelle | Ligné | Luxé | Marcillac-Lanville |
| Mons | Oradour-d'Aigre | Rouillac | Saint-Fraigne | Tusson |
| Val d'Auge | Villognon | Vouharte | Xambes | |

La communauté de communes du Rouillacais a émis un avis défavorable du fait de sa volonté d'attendre la réalisation de son PLUi d'ici quelques années avant d'accepter ce type de projet d'énergies renouvelables ou non.

La communauté de communes de Cœur de Charente a émis un défavorable bien que techniquement non concernée par l'enquête publique directement, mais partiellement concernée par le rayon de 6km autour du projet.

Le pétitionnaire note que la commune d'Ambérac, qui sera concernée par la vue la plus dégagée sur le projet et a le deuxième lieu-dit le plus proche du projet (Les Goyauds, 735m), est favorable au projet.

4 Contributions du public

Dans cette partie, le pétitionnaire s'attachera à répondre aux interrogations soulevées par le public durant l'enquête publique et qui ont été résumées par le commissaire enquêteur. Afin de ne pas surcharger le présent dossier, les extraits des observations indiqués dans le procès-verbal ne seront pas tous intégralement retranscrits ici.

4.1 Courrier n°101 de Mme Annie Moreau : Démantèlement

Vingt-cinq à trente ans de vie pour une éolienne : c'est court. Que sait-on, en pratique, de leur démantèlement ? Rien. Celles qui ont été démontées ont été remplacées par d'autres : PLUS GRANDES. Si je me trouvais aux commandes d'une des sociétés exploitantes, je ne manquerais pas de déposer le bilan juste avant leur démantèlement définitif. Les sommes allouées actuellement au démantèlement, sont à l'évidence bien insuffisantes, et je n'ose imaginer la désolation des squelettes rouillés, les pales (non recyclables) au sol...

Réponse du maître d'ouvrage

La durée de vie d'une éolienne est aujourd'hui estimée à 20 ou 25 ans, selon sa date de construction. Une fois cette durée passée, ou même avant, deux solutions sont envisageables :

- Le démantèlement du parc suivi de la remise en état du site tel qu'il était avant l'installation ;
- Le renouvellement du parc, total ou partiel, afin d'allonger sa durée de vie.

Dans tous les cas, les divers composants et déchets de démantèlement ou de démolition sont réutilisés, éliminés, recyclés ou valorisés dans les filières autorisées.

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Octobre 2020) précise que l'analyse de l'état initial permet d'apprécier l'objectif du futur démantèlement des installations, à savoir la remise en état des lieux. Il s'agit de rendre le site éolien apte à retrouver son usage antérieur.

Les opérations de démantèlement d'un parc éolien et de remise en état sont prévues par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 10 décembre 2021. Elles consistent en :

- **Démonter les éoliennes** et le(s) poste(s) de livraison ;
- **Retirer les câbles** dans un rayon de 10 mètres autour des installations ;
- **Excaver la totalité des fondations** des éoliennes jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- **Décaisser les aires de grutage et chemins d'accès** sur une profondeur de 40 centimètres, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état ;
- **Remplacer par des terres** de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité ;
- Réutiliser, recycler, valoriser, ou à défaut éliminer les déchets de démolition et de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La réglementation précise que l'exploitant ou la société propriétaire du parc éolien, à la fin de l'exploitation, est responsable de l'ensemble de ces opérations. Pour cela, dès le début de la production, il ou elle doit constituer les garanties financières nécessaires, ainsi si la société fait défaut l'état aura les moyens de procéder au démantèlement.

Les textes de loi (articles L515-46 et R515-106 du Code de l'Environnement et arrêté du 26 juin 2011 modifié par arrêté du 22 juin 2020) prévoient la constitution d'une provision sous forme de garanties financières pour le démantèlement futur du parc éolien. Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une éolienne, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à :

- 75 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est inférieure ou égale à 2,0 MW ;
- et 25 000 euros par MW supplémentaire lorsque la puissance unitaire installée de l'éolienne est supérieure à 2,0 MW

Ainsi, pour le projet de Marcillac-Lanville le montant des garanties financières à la mise en service sera de 165 000 € par éolienne, soit 825 000 € au total.

Cette somme permet de couvrir les travaux de démantèlement et de remise en état, en tenant compte de la valorisation des matières premières issues du chantier de déconstruction (métaux, béton concassé). Les premiers démontages réalisés en France attestent de la pertinence de ces montants. En cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, le démantèlement est donc financé par la garantie financière mise en place à la mise en service du parc éolien. En aucun cas la charge du démantèlement ne retombera sur le propriétaire du terrain ou l'exploitant agricole ou la commune du projet.

La réévaluation des garanties financières est également prévue dans l'arrêté du 22 juin 2020. Ainsi dans son article 31, l'arrêté indique que « l'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ». La formule est la suivante :

« ANNEXE II

« FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

« où

- « Mn est le montant exigible à l'année n.
- « M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- « Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- « Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- « TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- « TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Figure 1 Formule d'actualisation des coûts des garanties financières

L'actualisation tous les 5 ans est obligatoire conformément à l'arrêté d'autorisation du projet et réalisée automatiquement par l'exploitant du parc éolien.

Un site éolien, sauf en cas de changement majeure de la politique énergétique française, sera probablement renouvelé vers un nouveau projet qui pourra être différent en fonction des évolutions technologiques et réglementaire. Cependant, pour le cas de Marcillac-Lanville, le projet éolien atteint d'ores et déjà la limite haute permise par l'armée sur le secteur (310m NGF). Ainsi, dans 25 ans, lors du renouvellement probable du parc éolien, sauf incompatibilité foncière ou technologique, le renouvellement du parc éolien se fera probablement sur des éoliennes de gabarit similaire. La puissance pourra avoir néanmoins augmenté au regard de l'augmentation des puissances moyennes des éoliennes durant les 20 dernières années.

4.2 Courrier n°106 de la Mairie d'Aigre

La participation de la mairie d'Aigre à l'enquête publique du projet éolien est notable et appelle une réponse à chacun des paragraphes de son courrier.

4.2.1 Transition énergétique en Nouvelle-Aquitaine

Alors que la Charente, se trouve au troisième rang des départements de la Nouvelle-Aquitaine en termes de production d'énergie éolienne, ce nouveau projet contribue un peu plus encore à l'effet de saturation de nos concitoyens, en particulier dans le nord du département. Favorables au développement d'un mix énergétique, nous pensons que l'implantation de toute nouvelle éolienne doit se faire dans un cadre défini, avec l'assentiment des élus locaux et de la population. Dans l'attente, nous appelons à un moratoire sur le sujet.

Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord, il est important de contextualiser la transition énergétique en France. Celle-ci s'appuie dans un premier temps sur les objectifs européens pour 2020 à savoir 20% d'énergies renouvelables, 20% de CO2 en moins et 20% de réduction de la consommation d'énergie par rapport aux niveaux de 1990. Cette moyenne européenne a été ensuite déclinée par pays, qui alors ont décliné ces objectifs par filière d'énergie renouvelable. En France, l'objectif éolien pour 2020 était fixé à 19 000 MW. D'après RTE (application ECO2mix) au 01/10/2020 les 16 727 MW étaient atteints, soit 88% de l'objectif. L'objectif terrestre pour fin 2023 est à 24,1 GW, et 33,2 GW en 2028. Au 1^{er} janvier 2023 la France comptait 21 084 MW d'éolien. **La France a été le seul pays européen à ne pas atteindre ses objectifs en 2020.**

Cet objectif national a été décliné ensuite par région, avec 3000 MW pour la Nouvelle-Aquitaine à l'horizon 2020. Au 01/10/2020, RTE indique que seul 1049 MW éolien ont été installés en Nouvelle-Aquitaine, très loin de l'objectif. Avec 1583 MW au 1^{er} janvier 2023, la Nouvelle-Aquitaine est encore loin de l'objectif. Il est vrai que l'essentiel de ce développement a été effectué en ex-Poitou-Charentes, cependant l'objectif de l'ex-région Poitou-Charentes avant la fusion était pour lui seul de 1800 MW (« Stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine » p.6, version 28/11/19). **Ainsi il est faux d'indiquer que « l'objectif des MW ici est plus qu'atteint », aucune des anciennes régions de la Nouvelle-Aquitaine n'a atteint ses objectifs pour 2020.** Le Poitou-Charentes est en avance sur les autres, la Gironde n'a pour le moment pas de parc en service, mais des projets y sont développés. Dans le sud de la Gironde, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, les contraintes militaires empêchent essentiellement le développement de l'éolien.

En outre, l'éolien n'est pas la seule énergie renouvelable en développement dans la région, le photovoltaïque se développe également, et même plus rapidement. C'est ainsi 2610 MW qui sont installés dans la région d'après RTE. Les données rendues disponibles pour la région par la DREAL indiquent en outre un développement également déséquilibré entre le Nord et le Sud de la région.

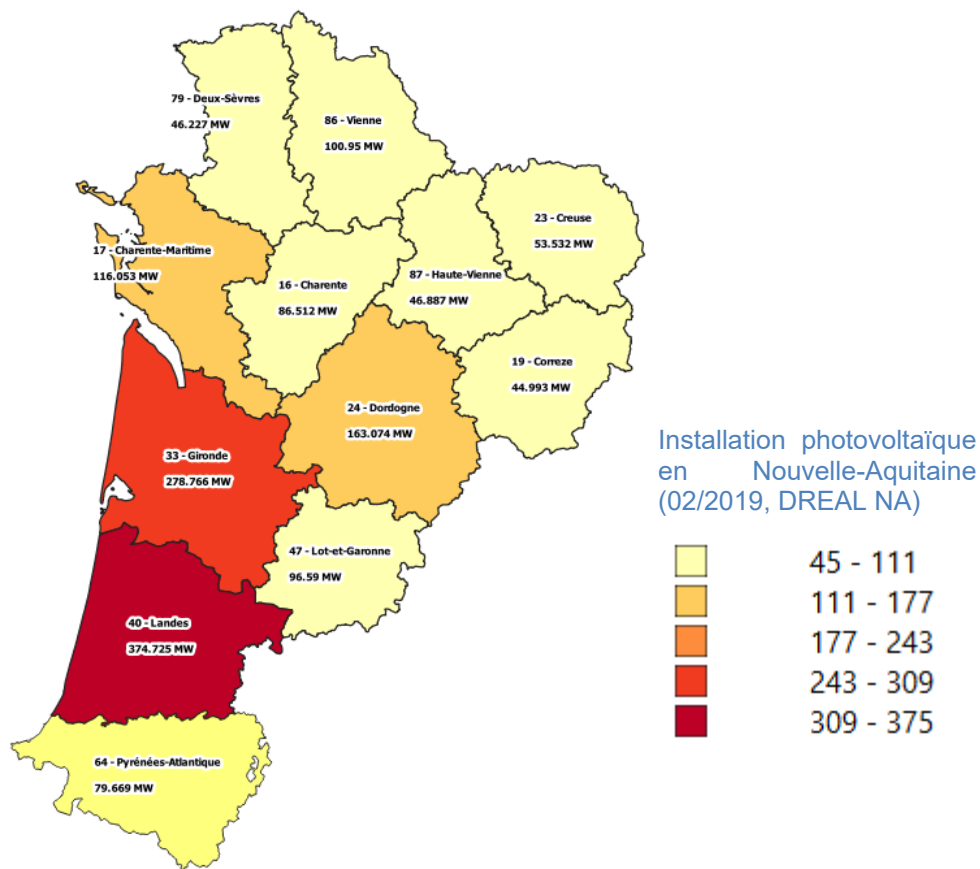


Figure 2 Répartition de la puissance photovoltaïque en Nouvelle Aquitaine

Ainsi, dû aux contraintes techniques et aux potentialités de chaque énergie, l'éolien en Nouvelle-Aquitaine sera essentiellement visible dans sa partie nord, tandis que le photovoltaïque aura un poids plus important dans sa partie sud. L'éolien dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine va continuer à se développer afin d'atteindre les objectifs qui ont été augmentés lors de la PPE de 2018 pour 2030 à 5 000 MW. Les éoliennes de forte puissance comme celles proposées sur le projet de Marcillac-Lanville vont contribuer à atteindre plus rapidement, et avec moins de mâts installés, cet objectif ambitieux.

Le développement en Charente est contraint par de multiples critères. L'intégralité de la démarche détaillant les étapes successives conduisant à mettre en lumière la localisation des sites potentiels d'études est détaillé dans 4.3.2 p231 de l'étude d'impact. Il y est indiqué que seul 11% de l'ensemble du territoire charentais est favorable à l'implantation d'éoliennes, l'essentiel de ces sites étant situé dans le nord du département. Le souhait de répartir plus uniformément le développement de l'éolien se voit ainsi contraint par les espaces techniquement disponibles.

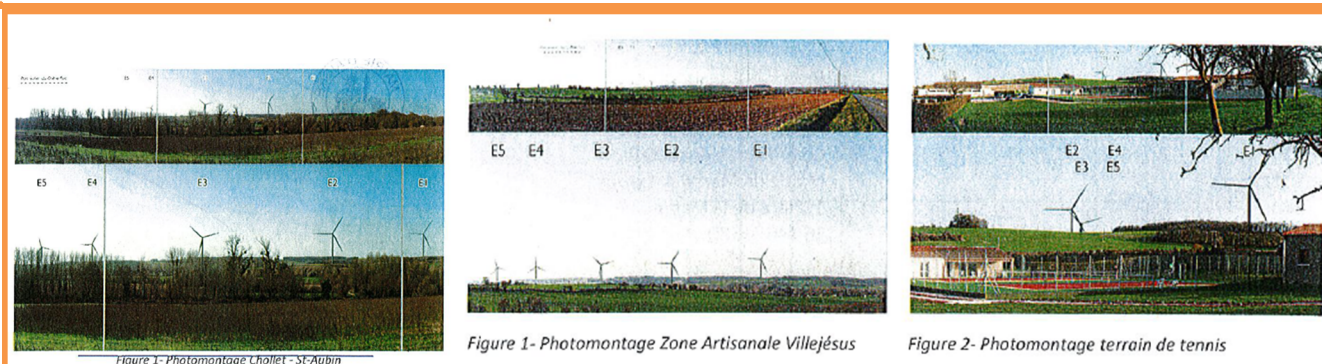
La carte 89 p 233 permet également de mettre en lumière la quasi-impossibilité pour l'Agglomération d'Angoulême d'implanter des projets éoliens sur son territoire du fait du peu d'espace disponible. Les projets éoliens du nord Charente vont de fait contribuer à la fourniture d'électricité renouvelable pour ce lieu majeur de consommation. Le projet de Marcillac-Lanville est ainsi idéalement situé à environ 25km d'Angoulême, également à proximité des communes de Mansle et Aigre qui bien que plus modestes représentent plusieurs milliers d'habitants qui auront besoin d'énergie renouvelable.

Pour conclure, dans un contexte où le changement climatique devient une réalité tangible, la transition énergétique n'est plus une option de débat. C'est un impératif pour décarboner rapidement nos modes de vies. Le développement massif des énergies renouvelable est nécessaire pour y parvenir (cf. rapports RTE, GIEC, etc) et la récente loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables traduit la prise de conscience de l'Etat, du Parlement et du gouvernement à la réussite de cette ambitieuse transformation. Être favorable au développement d'un mix énergétique ne veut littéralement rien dire si l'on ne précise pas de quel mix on parle. Le cadre du développement de l'éolien est clair depuis plusieurs années (ICPE). L'appel au moratoire entre en contradiction avec les engagements internationaux de la France (objectif 23% d'ENR pour 2020, Pacte vert pour l'Europe de 2019), la loi relative à la transition énergétique

pour la croissance verte de 2015 (40% d'ENR dans la production électrique française en 2030) et les scénarios établis par RTE dans son rapport « Futurs énergétiques 2050 » qui indique que les renouvelables couvriront au minimum 50% du mix électriques en 2050, avec 43 GW d'éolien terrestre soit 2,5 fois la puissance installée en 2023. La cour des comptes épingle d'ailleurs le retard pris par la France dans son dernier rapport (10/2023) : « À la fin de 2022, les capacités éoliennes développées en France représentaient au total 20,9 GW, soit environ 80 % de l'objectif visé pour 2023 dans la PPE2, et avaient assuré 8,3 % de la production électrique nationale. Seul pays européen à ne pas avoir atteint les objectifs de la directive de 2018, la France doit acheter des « droits statistiques » pour des sommes importantes et encourt en outre des sanctions financières (960 M€ en 2020). » Un moratoire ne ferait qu'aggraver le retard pris par notre pays.

4.2.2 Visibilité du projet depuis Aigre et Villejésus

En ce qui concerne ce projet en particulier, nous souhaitons attirer votre attention sur les répercussions néfastes pour la commune : si le projet est implanté sur le territoire communal de Marcillac, c'est bien Aigre et Villejésus qui sont les premiers impactés. Les photomontages produits par Abowind, reproduits ci-dessous, sont à cet égard très frappants.



Réponse du maître d'ouvrage

La CPENR de Marcillac-Lanville note que la commune d'Aigre s'appuie sur 3 photomontages réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet. La commune d'Aigre n'indique pas qu'elles seraient les répercussions néfastes pour la commune, la visibilité sur des éoliennes au même titre que n'importe quelle autre infrastructure ne paraît pas suffisante pour employer un tel qualificatif négatif.

Le premier photomontage (PM6 p139 du volet paysager) a été pris sur la D739 à la sortie Est de Villejésus à 2km du parc. Aucune habitation n'est présente exactement au point de prise de vue. Ce point a été sélectionné pour mesurer l'impact avec la vallée de l'Aume au premier plan : « Le rapport d'échelle avec la vallée de l'Aume est cohérent : la taille perçue des éoliennes du projet ne dépasse pas celle de la profondeur perçue de la vallée (voir ci-dessus). Le relief de la vallée n'est pas surplombé. ». Aucun impact patrimonial n'est attendu.

Le deuxième photomontage (PM18 p172 du volet paysager) a été pris sur la D735 au nord-est d'Aigre à 3km environ du parc. Aucune habitation n'est présente exactement au point de prise de vue. Ce point de vue permet de mesurer les impacts à proximité d'Aigre et Villejésus, depuis l'unité paysagère de la marche boisée, en lisière de la forêt de Tusson. Il permet également de mesurer l'impact de la covisibilité entre le projet et l'église d'Aigre, élément du petit patrimoine non protégé autour du projet : « Le projet est visible dans son ensemble en une ligne de 5 éoliennes. L'emprise est modérée, la taille perçue des machines est cohérente avec le paysage existant, sans effet de surplomb du relief. » et « Le projet apparaît à gauche de l'église d'Aigre (non protégée). La covisibilité est indirecte avec un impact modéré. Néanmoins, la faible prégnance et la faible visibilité de l'église dans le paysage vient atténuer l'importance de cet impact. »

Le troisième photomontage (PM4 p132 du volet paysager) a été pris au niveau du terrain de tennis d'Aigre à la sortie Sud sur la D736 à 1,2km de E1. Ce point de vue permet de mesurer les impacts du projet depuis Aigre, habitat et bourg proche du projet, Au niveau du centre d'incendie et de secours d'Aigre, une percée visuelle en direction du projet est visible. Le premier plan est constitué par les courts de tennis du stade des Pommeries. La vue est limitée ensuite en profondeur par le relief et les boisements. Le point de vue a été choisi dans un secteur de la frange d'Aigre où la visibilité sur le parc est maximale et au niveau d'une trouée. En pratique dans Aigre, la densité du bâti viendra masquer rapidement les éoliennes qui seront dès lors peu visible. Ainsi, sur ce point de vue dégagé, « 3 éoliennes sont visibles au niveau de la nacelle. Seules les pales des éoliennes E4 et E5 seront perceptibles au-dessus du relief et des boisements. L'emprise du projet est ici raisonnable pour une distance de moins de 2 km. Le parc apparaît en contre-plongée. L'éolienne E1 surplombe légèrement le relief et le bâti. Les autres éoliennes ont un rapport d'échelle cohérent avec le paysage existant. »

Ainsi, l'étude paysagère montre que le choix du recul vis-à-vis du prieuré de Lanville conduit à une visibilité depuis Aigre et Villejésus sans pour autant atteindre des impacts rédhibitoires. De plus, la distance aux habitations d'Aigre (1100m) reste très largement au-delà de la réglementation et est même conforme au desiderata du guide éolien du Pays du Ruffécois dont dépend la commune d'Aigre : 800m minimum ou 6 x la hauteur du mât soit ici $6 \times 119 = 714m$.

La CPENR de Marcillac-Lanville s'interroge donc sur la nature du fondement sur lequel la commune Aigre juge néfaste un projet éolien dont les distances à son bâti respectent les préconisations du guide qu'elle a corédigée, et dont l'étude paysagère conclue en l'absence d'impact rédhibitoire.

De plus, la CPENR de Marcillac-Lanville rappelle qu'une mesure de réduction est prévue à hauteur de 45 000€ afin de financer l'installation d'arbres chez les riverains le demandant, notamment situé sur la commune d'Aigre (p272 du volet paysager).

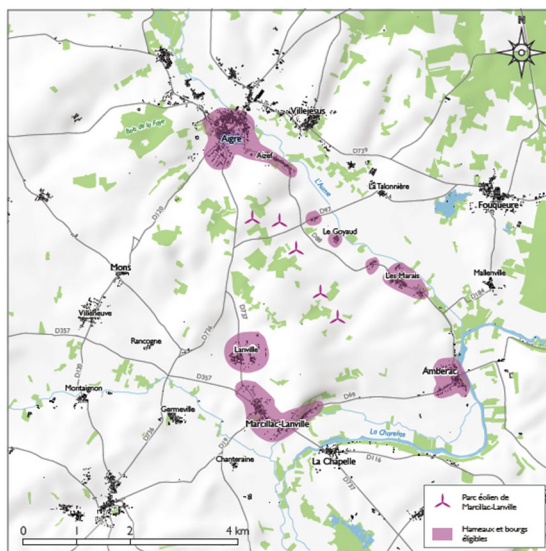


Figure 3 Hameaux et bourgs éligible à la mesure de plantation d'arbre

4.2.3 Impact sur l'attrait du territoire et l'immobilier

L'attrait de notre territoire repose en particulier sur la qualité du cadre de vie et la beauté des paysages, raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter ce projet. Nous savons également que les parcs éoliens ont de fortes répercussions à la baisse sur la valeur des biens immobiliers.

Réponse du maître d'ouvrage

Les éoliennes de Marcillac-Lanville vont s'inscrire dans un territoire immédiat possédant peu d'éolienne à ce jour. En effet, les seules éoliennes implantées actuellement sur le territoire autour d'Aigre sont sur les communes de Xambes et Saint-Fraigne, à 11km au Sud-Est et 8 km au Nord d'Aigre depuis 2008. Depuis les mises en service de ces deux projets, les communes concernées n'ont pas reporté d'impact de ceux-ci sur l'attractivité de leurs villages. Les évolutions de population sur ces deux communes sont stables depuis les années 1990 (source INSEE). Ainsi, l'arrivée des éoliennes ne semble pas avoir un effet significatif sur l'attractivité des communes.

A une échelle plus vaste, celle du territoire du Pays Ruffécois dont fait partie la commune d'Aigre et où l'on retrouve l'essentiel des parcs éoliens, le SCOT approuvé en 2019 comporte une analyse de la démographie du territoire. Dans le livre 1.2 Diagnostic territorial et enjeux, p 23 (<https://www.paysduruffecois.com/scot/telechargements/>) il est indiqué que « le territoire connaît une accélération du rythme de développement sur ces quinze dernières années. » C'est ainsi une moyenne de 120 nouveaux habitants par an qui est constatée.

Dans le livre 1.4.1 du SCOT « Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers », il est également clairement établi que l'habitat est le premier consommateur d'espace agricole avec 30ha par an. C'est ainsi l'extension urbaine qui est la première responsable, environ 58% du foncier consommé, de la modification des paysages sur le territoire du Pays Ruffécois.

La transformation du territoire en zone industrielle est une idée reçue, celui-ci bénéficiant en outre d'ores et déjà d'une implantation solide de l'industrie, 14% des emplois du territoire sont en effet issus de l'industrie. Les modifications de paysage sont à mettre sur le compte de l'extension résidentielle témoignage concret de l'attractivité forte qu'exerce toujours le Pays Ruffécois.

Ainsi l'éolien ne remet pas en cause cet état de fait, et peut en outre contribuer à l'attractivité des bourgs en permettant, grâce à ses retombées, des revenus supplémentaires aux communes afin d'entretenir les bourgs, développer des services et mettre en place des projets. Les communes de La Faye, Salles-de-Villefagnan et Saint Fraigne sont des témoignages concrets de l'utilisation des retombées fiscales des éoliennes au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants.

Concernant l'impact sur l'immobilier, la commune ici reproduit un argument essoré des oppositions classiques à l'éolien. Pourtant ce discours ne semble pas être validé par les faits. La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...).

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Comme le démontre l'étude relative à l'éolien et l'immobilier portée par l'ADEME et publiée le 2 juin 2022 (ADEME (2022) - Eoliennes et immobilier, Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens), l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul dans 90 % des ventes, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.

Concernant la valeur des biens, cette même étude démontre que l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. Ce chiffre est à mettre au regard des marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 %. L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antenne téléphonique, centrale thermique, décharge / incinérateur, ligne haute tension). Enfin, cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Par ailleurs, un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Une commune accueillant un parc pourra souvent développer ses infrastructures et services, améliorer les conditions de vie locales et ainsi se rendre plus attractive, revalorisant la valeur des biens immobiliers.

De même, la possibilité d'emploi sur le territoire peut améliorer son attractivité et donc influencer sur la valeur immobilière d'un bien. Les emplois concernant la maintenance des éoliennes sont logiquement situés au plus proche des parcs éoliens pour répondre à la nécessité d'une intervention rapide. Autant que possible, le pétitionnaire sélectionne des entreprises locales lors du chantier.

A plus grande échelle, le changement climatique peut fortement impacter la valeur des biens immobiliers avec des zones menacées par les épisodes de sécheresses, les incendies ou inondations notamment qui se sont intensifiés en France au cours des dernières années. C'est notamment pour leur participation à la lutte contre le changement climatique que le développement des éoliennes est encouragé par l'Etat.

4.2.4 Relation avec ABO Wind et position d'Aigre

Pour cette raison, notre conseil municipal a délibéré contre ce projet. Malheureusement, les porteurs de projets nous ont indiqué qu'ils poursuivraient malgré notre avis défavorable. Cela démontre le peu d'intérêt qu'ils ont pour les représentants de la population locale.

Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord, ABO Wind travaille sur ce territoire depuis près de 20 ans et a toujours été attentif à la transparence et à l'information de ses projets sur les communes d'implantation, mais plus largement auprès de l'ensemble des communes autour des projets. Ainsi, les échanges avec la commune d'Aigre sont anciens et liés à plusieurs projets d'énergies renouvelables.

Un projet éolien soulève des interrogations tout au long de son développement, c'est pourquoi nos échanges avec les territoires qui accueillent ce dernier ; comme avec les communes environnantes sont réguliers. La commune d'Aigre a pu exprimer certaines résistances lors de nos rencontres. Cependant, ces échanges ont été très fermés sans la possibilité d'avancer de façon constructive et une opposition ferme et de principe à couper court à notre volonté de continuer le dialogue.

L'équipe d'ABO Wind a une réelle ambition de coopération et transparence avec les territoires, et en particulier avec le Cœur de Charente sur lequel elle est très impliquée pour la réussite de la transition énergétique. Nous espérons et souhaitons de nouveau échanger pour comprendre les besoins et attentes de la commune d'Aigre.

4.3 Courrier n°107 de Mme Nathalie Théry : risques archéologiques

À ce sujet, je vous joins un document de 3 pages concernant l'arrêté de diagnostic archéologique de la préfecture et je vous pose la question suivante : pourquoi venir implanter 5 éoliennes sur la commune de Marcillac-Lanville qui répertorie 35 entités archéologiques ? Plus particulièrement pour les éoliennes E1, et E2 alors que plusieurs indices de sites sont déjà reconnus : une enceinte près du Bois de Nivelles. un enclos circulaire au Grand Charron un enclos rectilinaire à l'Anglée.

Réponse du maître d'ouvrage

Le sujet de l'archéologie n'est pas ignoré par la CPENR de Marcillac-Lanville. Le paragraphe 3.2.5.4 p135 de l'étude d'impact traite d'ailleurs du sujet en présentant la réponse de la DRAC concernant les zones de présomptions de prescription archéologique. Sur ces dernières, le ministère de la culture indique que :

« Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement". En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social". »

Ainsi la carte 54 p136 de l'étude d'impact montre bien qu'une seule ZPPA intersecte l'aire d'étude. En définitive elle concerne les infrastructures suivantes : Eolienne 1 et son accès, Eolienne 2 et son accès, le Poste de Livraison. Conformément à la réglementation, un arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive a été pris le 22 février 2022 par la préfecture de la Nouvelle-Aquitaine. Cet arrêté concerne en définitive l'ensemble des infrastructures du projet.



Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°75-2022-0254 du 22 février 2022
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation à Monsieur Xavier Margarit, Conservateur régional de l'archéologie Signature : Le Conservateur régional de l'Archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0162072200002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par - CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE - pour le projet « Parc éolien de Marcillac-Lanville » localisé à MARCILLAC-LANVILLE, transmis par la DREAL NA - UD 16-86 - SECD 16, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 3 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Marcillac-Lanville », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : CHARENTE
COMMUNE : MARCILLAC-LANVILLE
Lieu dit ou adresse : Lieudit Bois de Nivelles
Cadastre : Section : AD, Parcelle(s) : 2 p, 3 p
Lieu dit ou adresse : Lieudit Les Grands Charrons
Cadastre : Section : ZA, Parcelle(s) : 81, 83, 84 et 200 p
Lieu dit ou adresse : Lieudit Chemin des Cassots
Cadastre : Section : ZC, Parcelle(s) : 15 à 17, 19 p
Lieu dit ou adresse : Lieudit Le Plantier
Cadastre : Section : ZC, Parcelle(s) : 6 p

Lieu dit ou adresse : Lieudit Les Charrons
Cadastre : Section : ZC, Parcelle(s) : 76 à 79 p
Lieu dit ou adresse : Lieudit Les Poubareaux
Cadastre : Section : ZE, Parcelle(s) : 65 p, 66 p et 125 p
Réalisé par : CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 99 817 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques
Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction, ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie. Le contexte historique et archéologique de l'opération est détaillé dans la notice (annexe 1).

Article 5 - Principes méthodologiques
Le diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtrages (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Article 6 - Responsable scientifique
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DREAL NA - UD 16-86 - SECD 16, à la CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Bordeaux, le 22 février 2022

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'Archéologie

Xavier MARGARIT

Copie à :

Préfecture(s) de département(s) ; Gendarmerie ou Police urbaine ; Mairie de Marcillac-Lanville
Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ; Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)

Figure 4 Arrêté de prescription du diagnostic archéologique pour Marcillac-Lanville

L'archéologie préventive est une spécificité française qui permet de préserver le patrimoine inconnu avant l'installation d'un projet de construction quelconque. Cela s'applique pour tous les projets dont les constructions de maison. Le fait de répertorié des entités archéologiques ne présage pas de l'existence d'artéfacts aux emplacements d'un projet. Cependant, le fait de faire un diagnostic archéologique permet de s'assurer de la non-destruction accidentelle d'éventuels artéfacts. L'archéologie préventive permet de trouver et préserver des artéfacts, et ainsi d'augmenter les connaissances archéologiques d'un territoire dans l'intérêt général. Sans le projet, ces connaissances resteraient enfouies au risque d'être détruites accidentellement ou naturellement.

Le diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP, institut public, est financé par les taxes, et donc par la collectivité, la seule obligation est de le réaliser avant la construction du projet. Le réaliser plus tôt, sans certitude de la réalisation du projet représente un coût pour la collectivité qui n'est pas souhaitable. Ainsi, pour l'ensemble de ses projets concernés, ABO Wind contacte l'INRAP dès l'obtention de l'autorisation afin de planifier le diagnostic. Il faut compter entre 6 mois et 1 ans pour pouvoir le réaliser, en coordination avec les exploitants agricoles dont la culture sera fortement impactée. En cas de résultat positif lors du diagnostic, une fouille archéologique spécifique pour le secteur mis en lumière par le diagnostic pourra être imposée. Ces fouilles peuvent retarder partiellement le projet.



Figure 5 Exemple de diagnostic archéologique sur Cellettes (16)

4.4 Courriel n°98 de Mr Laurent Leleu : intermittence de l'éolien

**** L'intermittence de l'éolien rend nécessaire le couplage de cette production d'énergie avec des centrales à gaz pilotables qui pallient l'absence de vent (3/4 du temps) et sont fortement émettrices de gaz à effet de serre ; ce que l'éolien devait en principe éviter. On aboutit avec l'éolien au contraire de l'objectif recherché. Une aberration de plus!**

Réponse du maître d'ouvrage

RTE gère le réseau public de transport d'électricité en France et a la charge du pilotage du système électrique français, c'est-à-dire de son bon fonctionnement à partir de l'ensemble des moyens de production. Dans son Bilan Prévisionnel 2017, RTE indique que « développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques... », page 279 : « les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement » (RTE, Bilan Prévisionnel 2017, 2017).

La synthèse du Bilan Prévisionnel 2019 va dans le même sens, énonçant ainsi « sur l'horizon de temps considéré (2025), cette croissance de l'éolien et du solaire n'est pas tributaire du développement de moyens de stockage, les moyens flexibles (hydraulique, thermique et nucléaire) en France et en Europe étant suffisants pour compenser leur variabilité. » (RTE, synthèse du Bilan Prévisionnel, édition 2019).

La figure suivante présente la production éolienne mensuelle sur 2019 (Bilan Electrique RTE 2019).

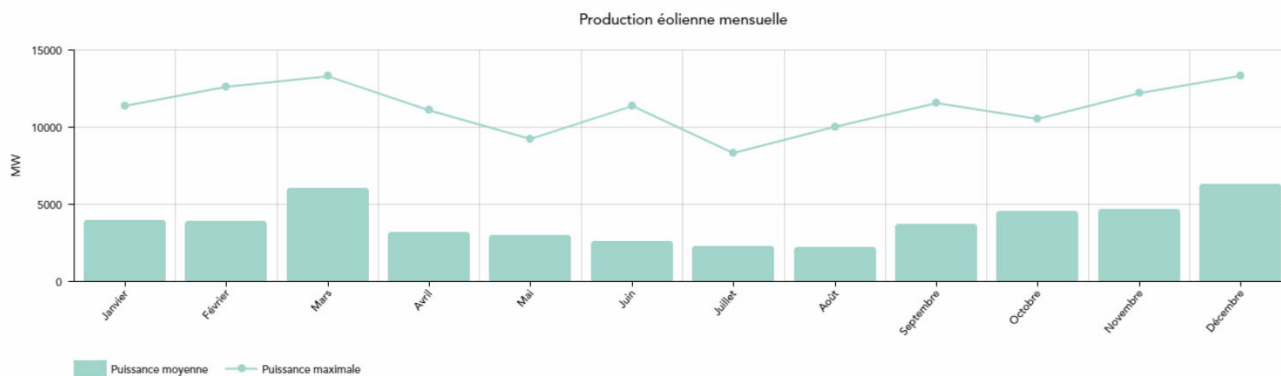


Figure 6 Bilan RTE 2019 de la production éolienne

Bien que variable, on peut constater que la production d'électricité éolienne est continue sur l'année, il n'y a pas d'interruption grâce au foisonnement (existence de plusieurs régimes de vent en France). Le phénomène de foisonnement repose sur l'interconnexion des parcs éoliens français grâce au réseau. Il y a toujours du vent quelque part en France, l'énergie éolienne injectée sur le réseau n'est donc jamais nulle.

La courbe de production moyenne de l'éolien colle également aux périodes de plus forte consommation, comme en hiver lorsque les chauffages électriques tirent la consommation nationale vers le haut.

La production est bien variable mais prévisible et RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance. RTE adapte la production de l'hydraulique notamment pour accueillir les productions comme le solaire et l'éolien, dépendantes des conditions météorologiques. En outre dans son bilan électrique de 2019 RTE précise :

« La production d'électricité d'origine renouvelable est stable en 2019. Ce niveau de production favorise cette année encore le maintien d'un niveau d'émissions de CO2 contenu. La **production d'origine renouvelable**, qui a un coût variable nul, **vient généralement se substituer à des moyens de production d'origine thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2 comme les centrales au charbon**. Cependant, et même si très peu de ces moyens à charbon ont fonctionné cette année en France (voir focus charbon du Bilan Electrique 2019) et du fait de l'interconnexion des réseaux européens, les énergies renouvelables produites en France viennent donc remplacer le plus souvent la production des centrales au charbon situées dans d'autres pays comme la Pologne ou l'Allemagne. La progression de la production d'origine renouvelable en France vient donc contribuer à un effort collectif, et notamment européen, de baisse des émissions de CO2. On estime que **les énergies renouvelables en France permettent d'éviter 5 millions de tonnes de CO2 en France et 15 millions de tonnes en Europe** (hors France). »

Ainsi l'éolien en France permet bien de faire baisser les émissions en France, ainsi qu'en Europe. La transition énergétique est un effort collectif international qui nécessite l'engagement de tous les territoires dans cet effort considérable en s'appuyant sur les richesses renouvelables de chacun.

4.5 Courriel n°84 de Mr de Mas Latrie : période venteuse ?

- Les éoliennes ont un facteur de charge de 25 % maximum, ce qui signifie qu'elle ne produise pas, en permanence, l'électricité dont nous avons besoin en permanence. Centrale à gaz et/ou charbon doivent être construites et/ou prolongées pour assurer la production électrique qui fait défaut par jour sans vent. Selon certains climatologues, dans le cadre du changement climatique, les périodes venteuses ont déjà baissé en nombre, provoquant l'arrêt plus fréquent des éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'intermittente de l'éolien la CPENR de Marcillac-Lanville invite le lecteur à se reporter à la réponse au 4.4 du présent document. Concernant la réduction des régimes de vent dû au changement climatique le lecteur est également invité à se reporter au 4.10.1 du présent document.

Concernant le facteur de charge, celui-ci correspond au rapport entre l'énergie produite sur un laps de temps donné et l'énergie qui aurait été produite si l'éolienne fonctionnait à sa puissance nominale. Il est aussi égal au rapport entre le productible et le nombre d'heures dans une année. Contrairement à des idées reçues, la valeur du facteur de charge ne donne pas le pourcentage du temps pendant lequel l'éolienne tourne. Elle donne le pourcentage du temps de fonctionnement sur une année, équivalent à un fonctionnement à pleine puissance. En moyenne, selon l'ADEME en 2019, une éolienne en France tourne 75 à 95 % du temps.

Ainsi l'éolien ne produit pas à pleine puissance tout le temps mais produit tout de même en quasi-permanence en fonction des territoires. En Charente, les parcs éoliens en service depuis bientôt 15ans affichent un facteur de charge de l'ordre de 22%, avec un fonctionnement effectif de l'ordre de 85%. Sur le site de Marcillac-Lanville, le mât de mesure installé sur le site pendant 2 ans indique que l'ensemble des vitesses de vent inférieur à 3m/s (vitesse minimale de production de la V162) ont été rencontré pendant environ 12,5% du temps sur les deux années de mesures. Le site est donc semblable au reste du territoire, le parc éolien de Marcillac-Lanville produira ainsi environ 70 GWh par an.

Concernant le backup fossile, l'État français s'est engagé pour un bouquet énergétique plus équilibré. Ces engagements se sont traduits en 2015 par la loi de transition énergétique. Elle a acté une diversification du mix électrique français pour 2030 avec une baisse de la dépendance au nucléaire et le développement d'un éventail d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont reconnues comme compétitives, prédictibles et contrôlables. C'est pourquoi, RTE dans ces travaux prospectifs indique que « La sécurité d'approvisionnement peut être assurée même avec 70 % d'énergies renouvelables » en 2035 (Scénario Watt, p. 297) et que « la contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation est nécessaire » (Scénario Watt, p. 297). L'éolien a donc logiquement et légitimement sa place au sein du mix électrique français, la loi d'accélération du déploiement des énergies renouvelables de mars 2023 vient confirmer cette perspective.

Le cas du mix électrique de l'Allemagne est souvent pris en exemple. Notons que chaque pays possède son propre mix électrique et ne part donc pas de la même situation à un instant T. Pour rappel, l'Allemagne a décidé, à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi, de sortir du nucléaire d'ici 2022. Pour compenser cette baisse progressive de la production électrique nucléaire, l'Allemagne mise sur le fort développement de son parc renouvelable, solaire et éolien en tête. D'ici 2030, le pays s'est fixé pour objectif de produire 65% de son électricité à partir de sources renouvelables. C'est pourquoi, en Allemagne, la production électrique d'origine renouvelable s'est substituée dans un premier temps davantage au nucléaire qu'aux énergies fossiles.

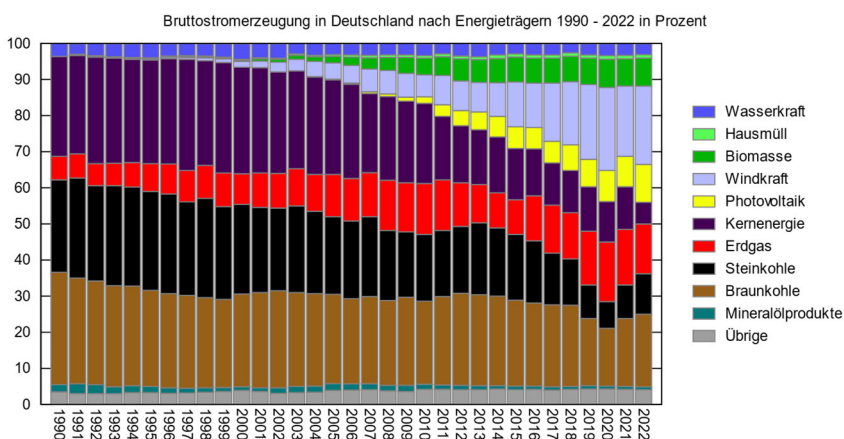
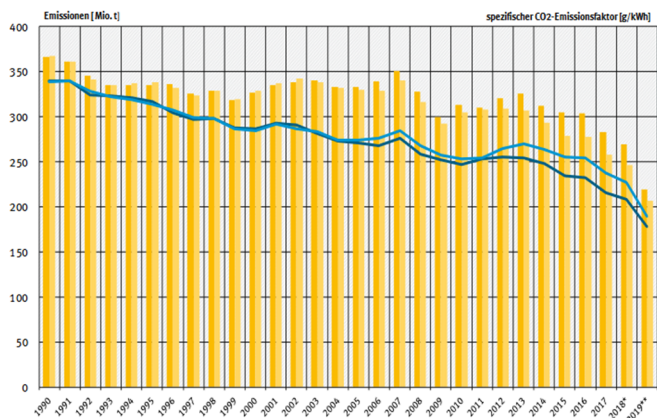


Figure 7 Evolution de la production d'électricité du mix électrique allemand de 1990 à 2022

(source : AG Energiebilanzen)

Le charbon est la base de la production électrique allemande, cependant, consciente de l'urgence climatique, l'Allemagne a pris l'engagement d'une sortie du charbon d'ici 2038. Une baisse est visible ses dernières années grâce aux renouvelables.

Entwicklung der spezifischen Kohlendioxid-Emissionen des deutschen Strommix 1990-2018 und erste Schätzungen 2019 im Vergleich zu CO₂-Emissionen der Stromerzeugung



Production d'électricité en Allemagne 1990-2019

